



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 20 MARS 2023

Date de la convocation : 13 mars 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, M. GUIMONET, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoint au Maire, M. MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. de REDON, HOUGNON, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL,
M. DUVAL, Adjoint au Maire, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH,
M. HOURY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme DEGRAIS,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. SABOURDY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme BARRY.

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale,
M. GUENIN, Conseiller Municipal,
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**PERSONNEL COMMUNAL – PARTICIPATION FINANCIERE EMPLOYEUR A LA PROTECTION
SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE MAINTIEN DE SALAIRE DES AGENTS -
N° 23/02 - 15/D**

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

Vu l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, qui dispose notamment que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent, que cette participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007, dite loi de modernisation qui ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, collectivités territoriales, hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par les agents ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

.../...



Vu la circulaire du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire par le biais d'une labélisation ou d'une convention de participation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22/01 - 08/E, en date du 27 janvier 2022, relative à la présentation et le débat sur les enjeux de la protection sociale complémentaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique compétent en date du 7 juillet 2022 ;

Considérant qu'il convient de dénoncer le contrat de prévoyance collective maintien de salaires MNT (Indemnités journalières – invalidité – perte de retraite), dont le taux de cotisation est actuellement de 2.96 %, prélevé sur l'assiette de cotisation comprenant le traitement brut indiciaire et la nouvelle bonification indiciaire ;

Considérant que la participation financière employeur à la protection sociale complémentaire est facultative, qu'elle deviendra obligatoire au plus tard le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance, et au plus tard le 1^{er} janvier 2026 pour la santé, conformément à l'article 4 3° de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que ce dispositif pourrait se traduire par le versement d'une participation mensuelle de 13 euros brut aux agents pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisé ;

Je vous propose donc :

- de participer à compter du 1^{er} juillet 2023, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de la prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par les agents ;
- de verser une participation mensuelle de 13 euros brut aux agents justifiant d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance maintien de salaire labellisée. Cette participation ne peut être supérieure au montant de la cotisation due par l'agent.

Les agents éligibles sont :

- les fonctionnaires, titulaires et stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public, recrutés sur des emplois permanents, dont la durée du contrat est égale ou supérieure à 6 mois ;
- les contractuels de droit privé (contrats aidé CUI/PEC – adultes-relais- apprentis) ;

Je vous demande d'en délibérer.

Les crédits afférents seront inscrits au budget.



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte les propositions de son rapporteur.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le

24 MARS 2023

Mis en ligne sur le site internet le

29 MARS 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication ou
notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi
par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible par le site Internet
<http://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,

Jeanny LORGEUX.



Laurence MERCIER.